Le 17 mars 2014

Monsieur LABORIE André.

N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. « Courrier transfert »

<u>Tél</u>: 06-14-29-21-74. Tél: 06-50-51-75-39

<u>Mail</u>: <u>laboriandr@yahoo.fr</u> <u>http://www.lamafiajudiciaire.org</u>

<u>PS :</u> « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

Ordre des Avocats de Toulouse. M.M le Bâtonnier 13 rue des fleurs. 31000 TOULOUSE.

APPEL : Ordonnance du 12 mars 2014 N°14/559 Portée à ma connaissance le 17 mars 2014 par le SCP d'huissier FERRAN.

Fax: 05-62-26-75-77 / Fax: 05-61-53-64-82 / Fax: 05-61-14-62-51.

Lettre recommandée avec AR: 1A 098 610 7887

Objet : Nomination d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale.

- N° aide juridictionnelle : 2013/028939
- Pour former un appel dans mes intérêts et contre l'ordonnance de référé du 12 mars 2014 rendue en premier ressort par le T.G.I de Toulouse.

<u>Et dans une affaire contre</u> : Le Conservateur des hypothèques de Toulouse représenté par Monsieur Michel TOUZEAU.

Monsieur, Madame le Bâtonnier,

Je sollicite de votre très haute bienveillance la demande d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale obtenue pour ladite procédure aux références ci-dessus.

Et pour faire appel de l'ordonnance rendue par la présidente du T.G.I de Toulouse ayant statué en forme de référé en date du 12 mars 2014 **en premier ressort**.

Soit ayant statué et en se refusant :

De faire cesser un trouble à l'ordre public *soit la discrimination faite à l'encontre de Monsieur LABORIE André* par Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse qui se refuse d'assurer le service public qu'il se doit.

A nommer au titre de l'aide juridictionnelle totale un avocat pour la défendre de ses intérêts à ce afin de respecter l'article 6&1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alors que l'article 79 du décret du Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 fait obligation à Monsieur le bâtonnier d'assurer le service public.

Soit ayant statué et en se refusant :

D'octroyer la procédure suite à la demande de dépaysement sur la juridiction d'Auch alors que le président du TGI de Toulouse par ordonnance du 25 mars 2008 et bénéficiant de l'exécution provisoire de droit avait ordonné le dépaysement d'un dossier au motif :

• La juridiction toulousaine doit en conscience s'abstenir dans la mesure ou la juridiction parisienne est saisie d'une plainte avec constitution de parties civile visant des faits qualifiés de détention arbitraire notamment reprochés à 15 magistrats du tribunal de Grande Instance et de la cour d'Appel de Toulouse et dans la mesure ou 18 autres magistrats de ces deux dernières juridictions font l'objet de plaintes avec constitution de partie civile ou de citations directes par Monsieur LABORIE.

Et d'autant plus que depuis 2005 les différents présidents saisis se sont tous refusés que les dossiers de Monsieur LABORIE André soient entendues et par des moyens fallacieux apportés par les avocats adverses, ces derniers usant du refus systématique de la nomination d'un avocat au titre de l'AJ pour défendre les intérêts de Monsieur LABORIE André. « soit une partialité établie ».

Que cette décision du 12 mars 2014 avant dire droit porte un préjudice réel à Monsieur LABORIE André, ne pouvant bénéficier d'un avocat devant la juridiction toulousaine au vu du refus systématique de Monsieur Frédéric DOUCHEZ Bâtonnier et de ses précédents, confirmé par son courrier du 28 janvier 2014.

Alors que l'article 76 à 79 du Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique lui fait obligation de nommer un avocat.

- Art. 76. Lorsque le demandeur à l'aide juridictionnelle ne produit pas de document attestant l'acceptation d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel choisi par lui, la désignation de l'auxiliaire de justice peut être effectuée sur-le-champ par le membre du bureau ou de la section du bureau représentant la profession et ayant reçu délégation à cet effet.
- Art. 77. Pour l'application de l'article précédent, l'avocat membre du bureau ou de la section du bureau doit avoir reçu délégation du bâtonnier de l'ordre des avocats auquel il appartient. L'huissier de justice, l'avoué ou l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit avoir reçu délégation du président de la chambre ou de l'ordre dont il relève.

- <u>Art. 78.</u> Les délégations prévues aux articles 76 et 77 n'ont d'effet que devant le bureau ou la section du bureau d'aide juridictionnelle établi près la juridiction compétente. Dans le cas contraire, il est procédé comme il est dit à l'article 79.
- Art. 79. Lorsque aucun avocat ou officier public ou ministériel n'a été choisi par le bénéficiaire de l'aide ou n'a été désigné dans les conditions prévues aux articles 76 à 78, le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle adresse, dès l'admission à l'aide, une copie de la décision au bâtonnier et au président de chacun des organismes professionnels dont dépendent les divers auxiliaires de justice respectivement compétents pour représenter le bénéficiaire de l'aide, l'assister et procéder aux actes et formalités nécessaires à l'instance, à l'acte conservatoire ou à la procédure d'exécution pour lequel cette aide a été accordée. Lorsqu'il apparaît nécessaire de recourir à un nouvel avocat ou officier public ou ministériel après admission à l'aide juridictionnelle, le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle, saisi par le bénéficiaire de l'aide, adresse une copie de la décision au bâtonnier et au président de chacun des organismes professionnels décrits à l'alinéa précédent.

Jurisprudence : du 20 février 2008 N° 07-12650.

• Attendu que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours ; que cette assistance doit constituer un droit concret et effectif.

Soit l'acte d'appel doit être régularisé par avocat.

• C'est la raison que je vous demande à réception de nommer un avocat pour former appel de ladite décision du 12 mars 2014.

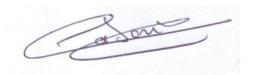
Je vous informe que cette décision d'aide juridictionnelle aux références ci-dessus prend en charge l'acte d'appel à effectuer par avocat ainsi que sa représentation pour que ce dernier régularise la procédure par conclusions et pièces à déposer dans des délais qui sont d'ordre public.

Au cas d'une erreur de droit de ma part n'ayant pas les compétences d'un avocat, je vous prie de me faire part de votre conseil pour que mes intérêts soient préservés ou bénéficier du conseil de l'avocat que vous devez nommer au titre de l'aide juridictionnelle.

Qu'au vu de l'urgence, je vous prie de m'informer de la nomination du dit avocat afin qu'il ne retarde pas l'acte d'appel; soit par mail ou à la dite adresse ci-dessus.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le bâtonnier Frédéric DOUCHEZ à ma parfaite considération et à l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André.



Pièce jointe :

- Ordonnance du 12 mars 2014 (dont appel demandé)
- Ordonnance du 25 mars 2008.

MINUTE N° DOSSIER N°

: 14/559 : 13/02585

NATURE DE L'AFFAIRE: 91Z

"REPUBLIQUE FRANÇAISE"

'AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 12 Mars 2014

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE élisant domicile chez SCP FERRAN, 18 rue Tripière - 31000 TOULOUSE

comparant

DEFENDEURS

M. Michel TOUZEAU, demeurant Conservation des Hypothèques Toulouse 3° Bureau - 34 rue des Lois BP 999 - 31066 TOULOUSE CEDEX 6

non comparant

l'ETAT, intervenant volontaire, sis 13 place Vendôme - 75001 PARIS

représenté par Maître Régis MERCIE de la SCP MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN-BENOIDT VERLINDE, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Lors des débats à l'audience publique du 25 Février 2014

PRESIDENT: Annie BENSUSSAN, Premier Vice-Président

GREFFIER: Dominique DUBOQ, Greffier

ORDONNANCE:

PRESIDENT: Annie BENSUSSAN, Premier Vice-Président

GREFFIER: Dominique DUBOQ, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Par acte d'huissier en date du dix neuf décembre 2013, M. André LABORIE a fait assigne en la forme des référés M. Michel TOUZEAU, conservateur des hypothèques de Toulouse 3ème bureau, aux fins de lui ordonner de procéder à la publication de "l'acte authentique rendu par l'officier public du Tribunal de grande instance de Toulouse en date du 30 octobre 2013 n°13/00053 soit le procès verbal qui est le justificatif de l'enregistrement du faux en écritures publiques, faux en principal contre l'acte notarié du 5 juin 2013, non contesté par les parties après dénonces faites par huissier de justice à chacune d'elles ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République" ainsi que du procès verbal d'inscription de faux qui "doit être publié au vu de sa nature et de son mien à l'acte inscrit en faux en principal soit de l'acte notarié du 5/06/2013 déjà publié à tort."

Il est également sollicité la somme de 3500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre la prise en charge des dépens .

M. TOUZEAU Michel régulièrement assigné à sa personne ne s'est pas présenté ni fait représenter dans la mesure où L'ETAT, représenté par M. Le Directeur général de la Direction générale des finances publiques est intervenu volontairement à l'instance en substitution de M. TOUZEAU et ce en application de l'article 18 de l'Ordonnance du 10/06/2010. L'ETAT a conclu in limine litis à la nullité de l'assignation, faute pour le demandeur de communiquer son adresse actuelle. Subsidiairement, il est demandé de constater qu'aucun grief n'est formulé à l'encontre de la décision de refus prise le 12 /12/2013 par le service de la publicité foncière de Toulouse 3 ème bureau et en conséquence celle ce sera confirmée et M. LABORIE débouté de ses demandes. Il lui est réclamé la somme de trois mille cinq cents euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que la prise en charge des dépens

Par courrier intitulé "requête", M. LABORIE a adressé le 24/02/2014, une demande de renvoi de l'affaire avec injonction à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Toulouse d'assurer le service public sans discrimination "d'ordre public ", suite au refus de lui désigner un avocat, bien que bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale selon décision du 31/12/2013. Dans le cas contraire, il est relevé que la décision de première instance encourt l'annulation.

Lors de l'audience du 25/02/2014, M. Le Bâtonnier a confirmé qu'il ne procéderait pas à la désignation d'un avocat au profit de M. LABORIE dans la mesure où il a engagé à l'encontre de chacun de ses avocats des actions en responsabilité. En revanche, il a précisé qu'il désignerait tout avocat que M. LABORIE choisirait et ce même hors Barreau local.

M. LABORIE a souligné que le service public devait être assuré par M. Le Bâtonnier et a demandé le respect de ses droits fondamentaux. Il a toutefois sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile et le renvoi de cette affaire devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'AUCH, rappelant que dans une précédente ordonnance de référé de cette juridiction en date du 25/03/2008 il a été reconnu qu'il était impossible à la juridiction toulousaine de connaître des procédures le concernant.

Le conseil de L'ETAT a relevé que la demande d'application de l'article 47 du code de procédure civile était sans fondement

MOTIFS

Il convient de souligner que seule la demande de renvoi de l'affaire au visa de l'article 47 du code de procédure civile est examinée en l'état.

Or cette demande ne peut manifestement pas prospérer dans la mesure où les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile exclusivement invoquées par M. LABORIE ne sauraient trouver application, ce dernier n'étant ni magistrat ni auxiliaire de justice. De surcroît le motif allégué tiré de l'absence d'impartialité de la présenter juridiction, constat qui découlerait d'une ordonnance de référé du 25/03/2008, ne peut pas plus être retenu en l'absence d'éléments notamment objectifs caractérisant la partialité alléguée.

Dès lors, il y a lieu de rejeter la demande de renvoi de l'affaire devant la juridiction limitrophe d'AUCH et de renvoyer l'examen de cette procédure à l'audience de référé du 25 mars 2014 à 9 h30 pour être statué sur le demande présentée par M. LABORIE.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Rejetons la demande de renvoi de l'affaire devant le juge des référés du Tribunal de grande instance d'AUCH,

Renvoyons l'examen de cette procédure à l'audience des référés du mardi 25 mars 2014 à 9 h 30

Disons n'y avoir lieu à dépens.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi prononcé, les jours, mois, et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

The state of the s

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier

délivré ig 2 MARS 2014

ORDONNANCE DU : 25 Mars 2008 DOSSIER N°

: 08/00052

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE ORDONNANCE DE REFERE DU 25 Mars 2008

PRESIDENT: Agnès LE MONNYER, Vice-présidente

GREFFIER: Michèle JOSSE

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

comparant

DEFENDERESSE

ETAT FRANCAIS représenté par l'agent judiciaire du Trésor, dont le siège social est sis 6 rue L. Weiss - 75013 PARIS

représenté parla SCP MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 195

Assignation introductive d'instance en date du 20 Décembre 2007

DEBATS: Audience publique du 11 Mars 2008

ORDONNANCE rendue en premier ressort et mise à disposition au greffe

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 20 décembre 2007, M. LABORIE a fait attraire l'Etat Français représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Toulouse en exposant :

Grande Instance de Toulouse en exposant :

- avoir fait l'objet de poursuites judiciaires par une procédure de comparution immédiate en date du 14 février 2006 et avoir été placé en détention pour une durée ne pouvant excéder trois jours à comparaître devant le tribunal au vu des articles 395 et 396 du nouveau code de procédure pénale et avoir été condamné par le tribunal à deux ans de condamnation par faux et usage de faux alors que le tribunal n'était pas compétent du fait du dépôt d'une requête en suspicion légitime devant la chambre criminelle de la cour de cassation contre la juridiction toulousaine,

avoir formé appel contre la décision,

 avoir été illégalement détenu à compter du 9 mars 2006 en l'absence de décision de la Cour d'appel de Toulouse à cette date, cette violation de la loi l'ayant amené à déposer plainte devant le doyen des juges d'instruction de Paris.

M. LABORIE fait valoir que compte tenu de la gravité des voies de fait exercées à son encontre et des différents préjudices qu'elles lui ont causés, il est fondé à demander la somme de deux millions d'euros, mais indique pour autant que la somme réelle ne pourra être déterminée qu'après expertise.

Sur le fondement des articles 5-1 du CPP, 1382 et 1383 du code civil, 145 et 808 du code de procédure civile, M. LABORIE demande à la présente juridiction de :

- ordonner toutes mesures d'urgence et dont il ne peut y avoir aucune contestation sérieuse de la part de l'administration pénitentiaire au vu de l'obligation à réparations des différents préjudices causés,
- ordonner une instruction au vu de ce trouble à l'ordre public qui a eu lieu et pour déterminer la responsabilité par l'expertise et pour évaluer les montants des préjudices subis.
- condamner l'Etat Français à verser les salaires depuis le mois de juillet 2007, sous astreinte de 50 euros par jour de retard,
- renvoyer devant le tribunal en référé après instruction et après expertise ordonnée.

En réponse, l'Agent Judiciaire du Trésor conclut à l'irrecevabilité des demandes aux motifs que les articles 1382 et 1383 sont inapplicables à l'Etat, personne publique, que l'expertise sollicitée apparaît inutile à tous points de vue, que M. LABORIE n'a en toute hypothèse subi aucune détention arbitraire, et qu'enfin l'Administration pénitentiaire ne peut en aucun cas être considéré comme responsable de son préjudice éventuel, n'étant pas l'autorité de décision.

L'affaire a été mise en délibéré après avoir été retenue à l'audience du 31 janvier 2008. En cours de délibéré, la réouverture des débats a été ordonnée afin de recueillir les observations des parties sur la mise en oeuvre des articles 339 et 340 du code de procédure civile dans la mesure où le demandeur avait subsidiairement lors de l'audience sollicité le renvoi de la procédure devant le juge des référés de Paris, dans le mesure où la juridiction parisienne est saisie d'une plainte avec constitution de partie civile visant des faits qualifiés de détention arbitraire notamment reprochés à 15 magistrats du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel de Toulouse et enfin dans la mesure où 18 autres magistrats de ces deux dernières juridictions font l'objet de plaintes avec constitution de partie civile ou de citations directes par M. LABORIE.

A l'audience du 11 mars 2008, les parties ont indiqué leur accord pour le dépaysement du dossier.

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES

Les articles 339 et 340 du code de procédure civile disposent que le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge désigné par le président de la juridiction à laquelle il appartient, et que, lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion

légitime.

En l'espèce la juridiction toulousaine doit en conscience s'abstenir dans la mesure où la juridiction parisienne est saisie d'une plainte avec constitution de partie civile visant des faits qualifiés de détention arbitraire notamment reprochés à 15 magistrats du Tribunal de grande instance et de la Cour d'appel de Toulouse et dans la mesure où 18 autres magistrats de ces deux dernières juridictions font l'objet de plaintes avec constitution de partie civile ou de citations directes par M. LABORIE.

Dans ces conditions le Président du Tribunal de grande instance de Toulouse sera saisi d'une demande de dessaisissement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

Vu les articles 339 et 340 du code de procédure civile,

Saisissons le Président du Tribunal de grande instance de Toulouse aux fins de renvoi de l'affaire à une autre juridiction,

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Président

Le Greffia

ċ